

Procès-verbal du Conseil Municipal du 5 juillet 2022

Quorum : 6

Présents : Aubert Jean-Pierre, Cébéliou Françoise, Cravotta Maryse, Delaunay François, Doyelle Didier, Flouret Méjean Julie, Huys Philippe, Joseph Camille, Meurtin René, Vignes Camille.

Excusés : Legendre Romain

Secrétaire de séance élue : Cravotta Maryse

Après avoir adopté à l'unanimité le compte-rendu de la séance précédente, le conseil municipal délibère sur les points suivants :

Modalité de publicité des actes :

Monsieur le maire présente les modifications sur la publicité des actes apporté par le décret n°2021-1311 et l'ordonnance n°2021-1310 du 7 octobre 2021 ; étant une commune de moins de 3500 habitants, il propose au conseil de prendre la délibération suivante :

Délibération 2022-032 : modalités de publicité des actes pris par les communes de moins de 3 500 habitants

Vu l'article L. 2131-1 du Code général des collectivités territoriales, dans sa rédaction en vigueur au 1^{er} juillet 2022,

Vu l'ordonnance n° 2021-1310 du 7 octobre 2021 portant réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements,

Vu le décret n° 2021-1311 du 7 octobre 2021 portant réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements,

Sur rapport de Monsieur le maire,

Le maire rappelle au conseil municipal que les actes pris par les communes (délibérations, décisions et arrêtés) entrent en vigueur dès qu'ils sont publiés pour les actes règlementaires et notifiés aux personnes intéressées pour les actes individuels et, le cas échéant, après transmission au contrôle de légalité.

A compter du 1^{er} juillet 2022, par principe, pour toutes les collectivités, la publicité des actes règlementaires et décisions ne présentant ni un caractère règlementaire ni un caractère individuel sera assurée sous forme électronique, sur le site Internet de la collectivité.

Les communes de moins de 3 500 habitants bénéficient cependant d'une dérogation. Pour ce faire, elles peuvent choisir, par délibération, les modalités de publicité des actes de la commune :

- soit par affichage ;
- soit par publication sur papier ;
- soit par publication sous forme électronique.

Ce choix pourra être modifié ultérieurement, par une nouvelle délibération du conseil municipal. A défaut de délibération sur ce point au 1^{er} juillet 2022, la publicité des actes se fera exclusivement par voie électronique dès cette date.

Considérant la nécessité de maintenir une continuité dans les modalités de publicité des actes de la commune de Sénéchas afin d'une part, de faciliter l'accès à l'information de tous les administrés et d'autre part, de se donner le temps d'une réflexion globale sur l'accès dématérialisé à ces actes,

le maire propose au conseil municipal de choisir la modalité suivante de publicité des actes règlementaires et décisions ne présentant ni un caractère règlementaire ni un caractère individuel :

Publicité par publication papier (Disponibilité au secrétariat de Mairie)

Ayant entendu l'exposé de Monsieur le maire,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal

DECIDE :

D'ADOPTER la proposition du maire qui sera appliquée à compter du 1^{er} juillet 2022.

ADOPTÉ : à l'unanimité des membres présents

Délibération 2022-033 : « embauche d'un adjoint technique stagiaire à temps complet à partir du 1/09/2022. »

En préambule, monsieur le maire propose un vote à bulletin secret qui a été accepté à l'unanimité.

Monsieur le maire rappelle que Jérémy Saint-Léger, agent au service technique de la commune, est muté sur la commune de Vialas au 01/08/2022 et qu'il faut donc pourvoir à son remplacement.

Il rappelle le processus qui a emmené à cette embauche, à savoir publication de l'offre sur le site emploi territorial (030220500627326), sur le site de la commune et affichage, pré-sélection, audition des candidats retenus.

A l'issue de cette procédure, 3 candidats ont été retenus.

Vu la délibération 2017-057 du conseil municipal du 11 septembre 2017 créant un emploi d'adjoint technique territorial à temps complet,

Après en avoir débattu, il est procédé au scrutin à bulletin secret.

Résultat : 7 voix pour M. FRANCEZON Jérémie - 1 voix pour M. IACONO Frédéric - 1 voix pour PONCHAUX Sébastien- 1 bulletin blanc,

A compter du 1^{er} septembre 2022, monsieur FRANCEZON Jérémie né le 11 juillet 1977, domicilié hameau de Tarabias à Le Chambon sera nommé dans le cadre d'emploi des adjoints techniques territoriaux en tant qu'adjoint technique territorial stagiaire à temps complet.

Sa rémunération sur indice sera calculée après prise en compte de son ancienneté. Monsieur FRANCEZON Jérémie effectuera le stage d'un an prévu dans le statut particulier du

cadre d'emplois. Ce stage pourra être prolongé d'une durée maximale d'un an conformément aux dispositions du statut particulier du cadre d'emplois.

Au cours de la période de stage, M. FRANCEZON Jérémie est astreint à suivre une formation d'intégration dans les conditions prévues par le décret n° 2008-512 du 29/05/2008 relatif à la formation statutaire obligatoire des fonctionnaires territoriaux et pour une durée totale de 5 jours.

L'intéressé cotisera à compter de cette date au régime général de la sécurité sociale et à l'IRCANTEC.

Monsieur le maire est chargé de finaliser cette embauche (déclarations d'embauche, arrêté...)

Il est autorisé à signer toutes les pièces à intervenir.

Délibération 2022-034 : « DM n°2 M14 »

Monsieur le Maire expose au Conseil que la dépense d'investissement liée à l'achat des poteaux d'éclairage public ainsi que la dépense liée à l'adressage avaient mal été prévues au budget.

Suite à un échange avec le comptable, elles nécessiteraient les changements ci-après.

Après avoir délibéré, le conseil municipal de Sénéchas vote à l'unanimité des membres présents les modifications suivantes :

Section de fonctionnement :

Dépenses :

Compte 60633 « fournitures de voirie » : + 2000 €

Compte 615231 « Voiries » : + 300 €

Compte 022 « dépenses imprévues » : - 2 300 €

Section d'investissement :

Dépenses :

Compte 2152 « Installations de voirie » : + 6500 €

Compte 2158 « Autres installations, matériel et outillage technique » : + 50 000 €

Compte 2181 « Installations générales, agencements et aménagements divers » : - 50 000 €

Compte 020 « dépenses imprévues d'investissement » : - 6 500 €

Total : 0 €

-

Au cours des échanges, monsieur le maire a détaillé au conseil la répartition des crédits modifiés qui concernent l'adressage, l'achat de l'éclairage public (transfert des crédits entre la ligne prévue et la ligne indiquée par le comptable), dépassement de budget pour la réfection du parking de Martinenches.

Délibération 2022-035 : « Adoption du référentiel M57 au 1er janvier 2023

Vu l'article L.2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article 106.III Loi NOTRÉ relatif au droit d'option,

Vu la possibilité de mettre en œuvre un référentiel M57 simplifié depuis le 1/1/2022

Vu l'avis du comptable en date du : 08/06/2022

Monsieur le Maire présente le dossier au Conseil Municipal :

Considérant que la commune de Sénéchas s'est engagée à appliquer le référentiel M57 simplifié à compter du 1/1/2023.

Après avis de la commission municipale des finances.

Sur l'adoption anticipée de la nomenclature M57

Le référentiel M57 a vocation à devenir la norme pour toutes les collectivités à compter du 01/01/2024, en remplacement de l'actuelle M14.

Il offre aux collectivités qui l'adoptent des règles assouplies en matière de fongibilité des crédits et de gestion des dépenses imprévues.

Les états financiers établis en M57 apportent une information financière enrichie, et la vision patrimoniale de la collectivité est améliorée.

Compte tenu de la taille de la commune (< 3500 hab.), le référentiel adopté sera le référentiel abrégé.

Ayant entendu le contenu de cette présentation le conseil municipal, à l'unanimité :

- autorise la mise en place du référentiel M57 simplifié au 1/1/2023 ;
- autorise monsieur le Maire à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Délibération 2022-036 : « Montant de la redevance d'occupation du domaine public par les ouvrages des réseaux public de transport et de distribution d'électricité »

M. le Maire expose que le montant de la redevance pour occupation du domaine public de la commune par les ouvrages des réseaux publics de transport et de distribution d'électricité n'avait pas été actualisé depuis le décret du 27 janvier 1956. L'action collective des autorités organisatrices de la distribution publique d'électricité, telles que le Syndicat d'énergies auquel la commune adhère, a permis la revalorisation de cette redevance.

M. le Maire donne connaissance au Conseil du décret n°2022-409 du 26 mars 2002 portant modification des redevances pour occupation du domaine public par les ouvrages des réseaux publics de transport et de distribution d'électricité.

Il propose au Conseil :

- De fixer le montant de la redevance pour occupation du domaine public au taux maximum prévu au décret visé ci-dessus ;
- Que ce montant soit revalorisé automatiquement chaque année par application de l'index ingénierie mesuré au cours des douze mois précédent la publication de l'index connu au 01^{er} janvier ou tout autre index qui viendrait lui être substitué.

Le Conseil municipal, entendu cet exposé et après avoir délibéré et à l'unanimité :

ADOpte la proposition qui lui est faite concernant la redevance d'occupation du domaine public par les ouvrages des réseaux publics de transport et de distribution d'électricité.

-

Suite à une lettre du Syndicat Mixte de l'Electricité du Gard, monsieur le maire informe le conseil de la possibilité qu'à la mairie d'instaurer une redevance sur l'occupation du domaine public par le réseau d'électricité. Une telle redevance doit être instaurée par délibération qui ne prend effet qu'à partir de l'an suivant sa mise en place. Il explique au conseil que le montant est instauré par

décret fonction de la population de la commune, pour 2022 le montant pour une commune de moins de 500 habitants était de 221,21 €.

Délibération 2022-037 : « Actualisation des loyers »

Monsieur le maire rappelle la formule de révision des loyers :

Loyer révisé = loyer hors charge X IRL applicable à la date de révision / IRL applicable à la dernière date de révision

Il propose les actualisations selon le tableau joint à la présente délibération d'où les nouveaux montants de loyers :

Loyer MARTINEZ DEBORAH : 486,53 €

Loyer « Ste Chasse de Sénéchas » : 592,85 € loyer annuel

Suite au départ prévu de M. JUSTE et Mme. BERTET du logement qu'ils occupent à l'ancienne école de Martinenches au 31 juillet 2022 monsieur le Maire propose une révision du loyer de ce logement pour future location :

Logement école Martinenches Est : 550 €

A l'unanimité, les nouveaux tarifs et les rappels sont adoptés.

Délibération 2022-038 : « location du logement Ouest de l'ancienne école de Sénéchas à M. et Mme DERRIERE JOUXTEL Tony et Alix. »

Par 9 voix pour et 1 abstention, le conseil municipal approuve le projet de location du logement Ouest de l'ancienne école de Sénéchas, 226 Route de la Cèze, à M. et Mme DERRIERE JOUXTEL Tony et Alix, sous réserve de l'avis favorable de monsieur le maire après rencontre et garanties de solvabilité.

Tarif : 450 €/mois

Un mois de caution sera encaissé (450 €) en Septembre.

La TEOM sera encaissée chaque année au dernier trimestre.

Monsieur le maire est autorisé à signer toutes les pièces à intervenir dans ce dossier.

Au cours de la discussion, les conseillers débâtent de l'intérêt de louer ce logement à l'année sachant qu'il est situé au-dessus de la salle polyvalente et que les deux activités pourraient se gêner l'une l'autre, qu'il avait été prévu de les conserver pour location avec la salle, et que des travaux sont prévus. Monsieur le maire insiste sur le fait que cette famille désire s'installer sur la commune et que cette location a pour but de leur permettre d'habiter sur Sénéchas et d'inscrire leurs enfants à l'école à Génolhac le temps qu'ils construisent leur maison pour laquelle ils ont déjà reçu un permis de construire.

Délibération 2022-038 : « location du logement Est de l'ancienne école de Martinenches à M. et Mme BURGOS Renato et Laure. »

Par 7 voix pour et 3 abstentions, le conseil municipal approuve la location du logement Est de l'ancienne école de Martinenches, 3 Route du Clapiès, à M. et Mme BURGOS Renato et

Laure, sous réserve de l'avis favorable de monsieur le maire après rencontre et garanties de solvabilité.

Tarif : 550 €/mois

La location sera proratisée en Août selon la date de remise des clefs.

Un mois de caution sera encaissé (550 €) en Août.

La TEOM sera encaissée chaque année au dernier trimestre.

Monsieur le maire est autorisé à signer toutes les pièces à intervenir dans ce dossier.

Délibération 2022-038 : « Validation du devis BOYER pour le toit de la salle polyvalente. »

M. Le Maire présente aux membres du Conseil Municipal le devis de l'entreprise BOYER pour la réfection du toit de la salle polyvalente.

Il y a lieu de se prononcer sur ce devis d'un montant de **21 090,00 € HT**, soit **25 308,00 € TTC**.

Après en avoir délibéré, et à l'unanimité, le Conseil Municipal :

- **Valide** le devis de l'entreprise BOYER d'un montant de **21 090,00 € HT** pour la réfection du toit de la salle polyvalente.
- **Mandate** M. le Maire pour signer tout document relatif à cette affaire.

Suite au problème survenu avec la précédente entreprise, monsieur Doyelle demande à ce qu'une période de travaux soit indiquée à la signature du devis.

Questions diverses :

- **Offre commerciale PMS :**

En lien avec le projet de point multi-service, une étude de faisabilité a été proposée par la chambre de commerce du Gard, le conseil décide d'attendre avant d'engager une éventuelle étude.

- **Projet de chaufferie :**

Une étude avec la chambre de commerce du Gard est en cours pour remplacer la chaudière au fioul par une chaudière à bois, il est envisagé d'implanter une chaudière à plaquette qui pourrait être alimenté en partie par les bois issues des OLD.

- **ANEM :**

Le conseil décide de ne pas adhérer à l'association nationale des élus de montagne.

- **Éclairage public :**

Le conseil se questionne sur le réglage de l'éclairage dont la puissance ne semble pas diminuer au cours de la nuit comme il était prévu. La question doit être posée à l'entreprise qui fabrique les poteaux.

Un éclairage supplémentaire est demandé par une habitante sur le Chemin des Bastides.

La séance est levée à 20H10.